

COMPTE RENDU

L'an DEUX MIL SEIZE, le 27 Septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 23 absents : 5 présents ou représentés : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Septembre 2016

PRESENTS : TISSEAU Annie, BONNIN Antony, PONTOIZEAU Isabelle, BILLET Richard, FRANCHETEAU Thierry, FLEURY Jacqueline, MARTIN Marie-Ange, FRADIN André, BIRON Isabelle, NEAU Muriel, CHATON Nelly, BESSEAU Franck, GAUTIER Frédéric, BAGEOT-NAULET Catherine, ETIENNE Marie-Josèphe, BEGIN Marc, LEVRON Philippe.

EXCUSEE et REPRESENTEE :

EXCUSES : ANDRE Luc, HERMOUET Jean-Yves, DOUX Nicolas, COUTON Karine, NAULLET Maggy.

ABSENT :

PROCURATIONS : ANDRE Luc donne procuration à BILLET Richard
HERMOUET Jean-Yves donne procuration à MENUET Jean-Luc

Secrétaire de séance : Monsieur FRANCHETEAU Thierry

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 29 Juin 2016 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal,

1 - COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS

➤ 1/4 - AVIS SUR LE NOM , LE SIEGE ET LES COMPETENCES STATUTAIRES SE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUES DE LA FUSION-EXTENSION – 2016-27-09-001

Par délibération du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a donné son accord sur le projet de création d'une communauté de communes par fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Ce projet de périmètre doit être validé définitivement par Monsieur le Préfet de la Vendée lorsqu'interviendra son arrêté de création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Le nouvel ensemble intercommunal ainsi constitué regroupera les communes de BEAUVOIR SUR MER, BOIS DE CENE, BOUIN, CHALLANS, CHATEAUNEUF, FROIDFOND, LA GARNACHE, SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT GERVAIS, SAINT URBAIN ET SALLERTAINNE et comptera 44 485 habitants (population municipale 2016).

L'arrêté préfectoral portant création de la nouvelle Communauté de Communes devra fixer également son nom, son siège et ses compétences. Préalablement, Monsieur le Préfet de la Vendée a demandé de lui faire parvenir le nom, le siège et les compétences.

Depuis début mai 2016, les maires des communes concernées par le périmètre de fusion ont engagé une réflexion conjointe avec l'appui du cabinet d'étude KPMG en vue de construire le futur ensemble intercommunal, notamment ses contours juridiques, financiers et organisationnels.

S'agissant du nom du futur ensemble intercommunal

Les maires des onze communes concernées par la fusion proposent de nommer le futur ensemble intercommunal « Challans-Gois Communauté ».

S'agissant de la localisation du siège du futur ensemble intercommunal,

Il est proposé de l'établir à CHALLANS (85300) en l'Hôtel de l'Intercommunalité, 1, boulevard Lucien Dodin.

S'agissant des compétences du futur ensemble intercommunal

Les compétences statutaires du futur ensemble intercommunal figurent au projet de statuts de la future communauté de communes.

L'adoption des statuts par anticipation n'étant pas possible, les conseils communautaires et les conseils municipaux n'émettront ici qu'un simple avis.

Le champ et l'étendue des compétences des deux actuelles Communautés de Communes ne sont pas profondément modifiés. Les adaptations proposées par les maires porteraient sur les points suivants :

a. Compétences obligatoires

S'agissant des compétences obligatoires des Communautés de Communes définies au I de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions du III de l'article 35 de la loi NOTRe, par renvoi aux dispositions du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoient que : « Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ».

Dès lors, le futur ensemble intercommunal exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Par ailleurs, s'agissant des zones d'activités économiques, la loi NOTRe ne réserve plus la compétence de la Communauté de Communes aux seules zones « d'intérêt communautaire ». La future Communauté de Communes, dès lors, exercera la compétence en matière d'« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 [du CGCT] ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

b. Compétences optionnelles

S'agissant de l'harmonisation des compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du CGCT, les maires proposent que :

- en premier lieu, en matière de « Protection et mise en valeur de l'environnement », la future Communauté de communes serait compétente, sur l'ensemble de son territoire, pour les « Actions en faveur des énergies renouvelables » ;

- en deuxième lieu, dans le champ des compétences de l'« Action sociale d'intérêt communautaire », dans le délai d'un an prévu par les dispositions du III de l'article 35 de la loi NOTRe, la compétence « Enfance-jeunesse », actuellement exercée par la Communauté de Communes du Pays du Gois soit restituée à ses communes membres et que la compétence « Petite enfance » soit assurée par le futur ensemble intercommunal sur l'ensemble de son territoire ; enfin, la compétence « Portage de repas à domicile », aujourd'hui seulement assurée par le Pays de Challans, serait étendue à l'ensemble du territoire de la future Communauté ;

- en troisième lieu, concernant la compétence en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la compétence relative à l'entretien et au fonctionnement de la zone de loisirs de SAINT URBAIN soit restituée à la commune de SAINT URBAIN.

c. Compétences facultatives

La compétence en matière d'« Assainissement non collectif » figure au nombre des compétences facultatives du futur ensemble intercommunal. La loi dispose que, à partir du 1^{er} janvier 2020, la future Communauté de Communes assurera, à titre obligatoire, la compétence « Assainissement - collectif et non collectif ».

En outre, les maires du territoire proposent que, dès le 1^{er} janvier 2017, le futur ensemble intercommunal exerce la compétence en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement » sur l'ensemble de son territoire. La loi dispose que, à partir du 1^{er} janvier 2018, cette compétence sera exercée à titre obligatoire par la Communauté de Communes.

Les services de la Préfecture de la Vendée souhaitent qu'au 31 décembre 2016, et pour faciliter la fusion des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois, leurs compétences statutaires soient harmonisées en reprenant l'architecture et les intitulés de compétences figurant à l'article L. 5214-16 du CGCT. Leurs statuts seront donc modifiés selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-17 du même code.

Ces propositions seront transmises à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il lui reviendra de créer la Communauté de Communes nouvelle par fusion des deux actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et d'en fixer le nom, le siège et les compétences par voie d'arrêté.

Le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ces différents points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu, en date du 5 avril 2016, le courrier par lequel Monsieur le Préfet de la Vendée a demandé aux Présidents des communautés de communes et aux Maires des communes incluses dans le périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, de lui faire connaître leur propositions concernant le nom, le siège et les compétences de ce futur ensemble intercommunal ;

- Vu le rapport de la mission d'étude et d'accompagnement à la fusion des EPCI réalisé par le cabinet KPMG, présenté lors du séminaire du 7 juillet 2016 et transmis en mairie,
- Vu le projet de statuts de la future Communauté de communes Challans-Gois Communauté, ci-annexé ;

Avec Une abstention concernant le nom

A l'unanimité pour la localisation du siège et pour les compétences

EMET UN AVIS FAVORABLE à la proposition des onze Maires des communes membres du futur ensemble intercommunal de dénommer cet ensemble « Challans-Gois Communauté » et de fixer son siège à Challans (85300), Hôtel de l'Intercommunalité, 1, boulevard Lucien Dodin et de lui confier les compétences figurant au projet de statuts de la future Communauté de communes Challans-Gois Communauté susvisé et ci-annexé.

1 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS

➤ **2/4 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS – 2016-27-09-002**

Avant le 31 décembre 2016, Monsieur le Préfet de la Vendée, chargé de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), créera, par voie d'arrêté, une Communauté de Communes nouvelle par fusion des deux actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON. Ce même arrêté, et votre avis a été sollicité sur ces points, fixera également le nom, le siège et les compétences de ce nouvel ensemble intercommunal qui verra le jour au 1^{er} janvier prochain.

S'agissant des compétences, outre l'avis que vous avez formulé sur les compétences qu'exercera la future Communauté de Communes, vous avez été informés que les services de la Préfecture de la Vendée souhaitaient qu'au 31 décembre 2016, pour faciliter la mise en œuvre de la fusion-extension des actuelles Communautés de Communes, ces-dernières procèdent à l'harmonisation de leurs statuts en reprenant l'architecture et les intitulés de compétences figurant à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par conséquent, leurs statuts doivent être modifiés selon la procédure de droit commun prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Ces modifications des compétences statutaires sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- l'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ;
- cette majorité qualifiée doit nécessairement comprendre le ou les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de la commune de CHALLANS.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par ailleurs, certaines compétences exercées à titre obligatoire et les compétences exercées à titre optionnel doivent être expressément délimitées par l'intérêt communautaire.

Il appartiendra au conseil communautaire, en application des dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, de préciser, pour chacune de ces compétences, le champ de cet intérêt communautaire à la majorité qualifiée des 2/3.

Dans ces conditions, sur le conseil des services de l'Etat, il vous est proposé de d'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans, pour une entrée en vigueur au 31 décembre 2016 (projet joint à la présente délibération) :

Compétences de la Communauté de Communes

I. Compétences obligatoires définies au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales:

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives :

- Service public d'assainissement non collectif
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Étude, aménagement, construction, de pistes cyclables, sentiers de randonnée pédestre et équestre,
- Déploiement des réseaux et services d'accès à Internet (très haut débit, WIFI ...)
- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme.
- Prise en charge de l'accès et du transport des élèves des écoles primaires du territoire de la Communauté de communes vers la piscine pendant le temps scolaire

La nouvelle Communauté de Communes qui, au 1^{er} janvier 2017, succèdera à l'actuelle Communautés de communes du Pays de Challans qui deviendra compétente dans tous ces domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu les dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans ;

APPROUVE à l'unanimité la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans telle qu'exposée *supra*, à compter du 31 décembre 2016.

1 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS

3/4 - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – 2016-27-09-003

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fusion des actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et de l'extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON les services de la Préfecture de la Vendée ont souhaité qu'au 31 décembre 2016, que les Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois procèdent à l'harmonisation de leurs compétences statutaires en reprenant l'architecture et les intitulés de compétences figurant à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vous venez d'engager une procédure de modification des compétences statutaires. Chacun des six conseils municipaux aura à se prononcer sur cette nouvelle rédaction des compétences de la Communauté de Communes.

Certaines compétences exercées à titre obligatoire et les compétences exercées à titre optionnel doivent être expressément délimitées par l'intérêt communautaire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité qualifiée des 2/3 calculée en prenant comme référence l'effectif total du Conseil Communautaire et non seulement les suffrages exprimés.

La définition de l'intérêt communautaire a des incidences directes sur les compétences puisqu'elle en définit le champ et l'étendue. Elle est donc un des éléments constitutifs du « pacte statutaire » qui lie les communes membres et la Communauté.

Comme suite à l'engagement de la procédure de réécriture des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans, il vous est proposé de rappeler la définition actuelle de l'intérêt communautaire de sorte que, lorsqu'entreront en vigueur les nouvelles dispositions, le champ et l'étendue des compétences de la Communauté de Communes seront préservés.

L'intérêt communautaire, lorsqu'il est requis, sera déterminé comme suit :

S'agissant des compétences obligatoires définies au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

En matière d'aménagement de l'espace est **d'intérêt communautaire** ;

- Aménagement, gestion et entretien de la ZAC de la Romazière

En matière de « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », sont d'intérêt communautaire :

- Etude et réalisation d'opérations de restructuration du commerce, de l'artisanat et des services

S'agissant des compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

En matière de « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** » sont d'intérêt communautaire :

- Lutte contre les nuisibles
- Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de l'énergie

En matière de « **Politique du logement et du cadre de vie** » sont d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
- Mise en œuvre d'opérations et actions d'amélioration de l'habitat

En matière de « **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire** » sont d'intérêt communautaire :

- Futur centre aquatique de CHALLANS

En matière d'« **Action sociale** » sont d'intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- Construction, entretien et fonctionnement de lieux d'accueil petite-enfance d'intérêt communautaire
- Soutien aux actions conduites sur le territoire intercommunal par la Maison départementale des adolescents de la Vendée ou par tout autre organisme ou association dont les actions sont similaires
- Soutien aux associations œuvrant en faveur de l'hébergement d'urgence des personnes mal logées ou à toute autre action similaire
- Mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile
- Soutien aux personnes défavorisées ou âgées à partir d'actions de coordination et d'animations menées à l'échelle intercommunale
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu les dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Challans,

EMET UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE sur la définition de l'intérêt communautaire au 31 décembre 2016, comme détaillé dans l'exposé *supra*.

1 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS

➤ 4/4 - NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES – 2016-27-09-004

Par délibération du 29 juin 2016, le Conseil Municipal a donné son accord sur le projet de création d'une communauté de communes par fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Ce projet de périmètre doit être validé définitivement par Monsieur le Préfet de la Vendée lorsqu'interviendra son arrêté de création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON. L'arrêté portant création de la nouvelle Communauté de Communes en fixera également le nom, le siège et les compétences.

Le nouvel ensemble intercommunal ainsi constitué regroupera les communes de BEAUVOIR SUR MER, BOIS DE CENE, BOUIN, CHALLANS, CHATEAUNEUF, FROIDFOND, LA GARNACHE, SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT GERVAIS, SAINT URBAIN ET SALLERTAINNE et comptera 44 485 habitants (population municipale).

La fusion-extension de communautés de communes existantes entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes membres : « *En cas (...) de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 [du code général des collectivités territoriales].* » (art. L. 5211-6-2, 1°, code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Deux modalités de répartition des sièges de conseillers communautaires sont ouvertes aux communautés de communes :

Répartition selon les règles définies par un accord local

Le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci ; cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Pour qu'un tel accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères cumulatifs :

a) Le nombre total de sièges à répartir entre les communes en application de l'accord local ne peut dépasser 25 % de celui qui aurait été fixé hors accord local en vertu des dispositions du III et du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège.

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

e) Sans préjudice des c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf dans le cadre de deux exceptions :

D'une part, lorsque la répartition effectuée hors accord local conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart, et ;

D'autre part, lorsque deux sièges seraient attribués à une commune qui, hors accord local, se verrait attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges.

En application des dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe (L. n°2015-991 du 7 août 2015) prévoient que les communes peuvent s'accorder sur un accord local dérogeant aux règles de droit commun avant l'intervention de l'arrêté préfectoral créant la nouvelle communauté de communes ou dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté sans que ce délai puisse excéder le 15 décembre 2016.

A défaut d'accord local intervenu dans les conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges sont arrêtés par le préfet suivant les règles de droit commun.

Hors accord local, répartition selon les règles de droit commun

Le 1° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit que, hors accord local, les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle de la population de chaque commune, à la plus forte moyenne, leur nombre étant fixé en fonction de la population totale de l'EPCI. Toutefois, chaque commune doit pouvoir bénéficier d'au moins un siège et aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.

* * *

Les onze maires des communes du futur ensemble intercommunal se sont prononcés pour l'application des règles de droit commun. En application de ces règles, le Conseil Communautaire de la future Communauté de Communes comptera 39 sièges répartis comme suit :

Future communauté de communes		Pour rappel : nombre actuel de délégués des communes	
BEAUVOIR SUR MER	4		10 (- 6)
BOIS DE CENE	1		3 (- 2)
BOUIN	2		6 (- 4)
CHALLANS	19		12 (+ 7)
CHATEAUNEUF	1		2 (- 1)
FROIDFOND	1		3 (- 2)
GARNACHE (LA)	4		5 (- 1)
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	2		4 (- 2)
SAINT GERVAIS	2		6 (- 4)
SAINT URBAIN	1		4 (- 3)
SALLERTAINE	2		4 (- 2)
TOTAL	39		59 (- 20)

La désignation des nouveaux conseillers communautaires du futur ensemble intercommunal interviendra dès qu'aura été validée cette répartition des sièges et seulement dans les communes de 1 000 habitants et plus. Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés suivant l'ordre du tableau du conseil municipal.

La loi prévoit que, dans le cas où la commune ne compte qu'un siège dans le conseil communautaire, elle dispose d'un délégué suppléant qui pourra remplacer le délégué titulaire si ce dernier se trouve indisponible pour assister aux réunions du conseil communautaire auxquelles il a été convoqué. Il s'ensuit que les communes de BOIS DE CENE, CHATEAUNEUF, FROIDFOND ET SAINT URBAIN disposeront d'un délégué suppléant.

La Communauté de Communes nouvelle sera créée à compter du 1^{er} janvier 2017. Le mandat des conseillers communautaires des actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans, du Pays du Gois et du Pays de Palluau expirera lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes

nouvelle qui doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, soit, au plus tard, le vendredi 27 janvier 2017.

Entre le 1^{er} janvier 2017, date de création de la Communauté de Communes nouvelle et la réunion au cours de laquelle est désignée le (la) Président(e), la présidence sera assurée, à titre transitoire, par le plus âgé des présidents des EPCI fusionnés conformément aux dispositions du V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs des membres et du président sont limités, pendant cette période, aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette proposition des maires du futur ensemble intercommunal en décidant que le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion des deux actuelles Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et leur attribution aux communes membres seront fixés en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu les dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions du V de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la note explicative relative à la répartition de droit commun ;

Avec 6 voix POUR 4 voix CONTRE et 10 ABSTENTIONS

DECIDE que le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion des deux actuelles Communautés de Communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et extension par le rattachement de la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et leur attribution aux communes membres seront fixés en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT

2 - PERSONNEL COMMUNAL

➤ 1/3 - CREATION DU POSTE DE REDACTEUR – 2016-27-09-005

Considérant le départ en retraite de la Directrice des Services de la Mairie, un appel à candidature a été réalisé.

Considérant la candidature retenue, il convient de créer un poste de Rédacteur Permanent à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2016.

Après délibération,

A L'UNANIMITE

Les membres du Conseil Municipal DECIDENT de créer le poste de Rédacteur permanent à temps complet à compter du 1^{er} Novembre 2016.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur ce poste sont inscrits au budget.

2 - PERSONNEL COMMUNAL

➤ 2/3 - AVANCEMENTS DE GRADES -- 2016-27-09-006

Monsieur le Maire indique que certains agents remplissent les conditions pour être promu au grade supérieur, Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire rendu lors de sa séance du 26 septembre 2016, Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} Octobre 2016, les modifications suivantes :

	GRADE CREE	GRADE SUPPRIME
	<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	
35.00	Rédacteur Principal 1 ^{re} classe	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe
14.50	Adjoint Administratif Territorial 1 ^{re} classe	Adjoint Administratif Territorial 2 ^{ème} classe
	<u>FILIERE TECHNIQUE</u>	
35.00	Adjoint Technique Territorial 1 ^{re} classe	Adjoint Technique Territorial 2 ^{ème} classe
35.00	Adjoint Technique Principal Territorial 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Territorial 1 ^{re} classe
35.00	Adjoint Technique Principal Territorial 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Territorial 1 ^{re} classe
35.00	Adjoint Technique Principal Territorial 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Territorial 1 ^{re} classe

Après délibération,

A L' UNANIMITE

Les membres du Conseil Municipal valident les modifications proposées par Monsieur le Maire, à compter du 1^{er} Novembre 2016.

2 - PERSONNEL COMMUNAL

➤ 3/3 - REGIME INDEMNITAIRE : IEMP – IFTS – 2016-27-09-007

Indemnité d'exercice de mission de Préfecture IEMP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Institution du régime

Le régime indemnitaire suivant est institué pour les agents titulaires et les non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires.

1 – FILIERE ADMINISTRATIVE

Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	IFTS de 3 ^{ème} catégorie + IEMP
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	IEMP
Cadre d'emplois des Attachés	IFTS+ IEMP

2 – FILIERE TECHNIQUE

Adjoint Technique Territorial 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	IEMP
Adjoint Technique Principal Territorial 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	IEMP

3 – FILIERE ANIMATION

Adjoint Animation Territorial 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	IEMP
---	------

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de l'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions du décret 2002-63 du 14 janvier 2002.
- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs classés au moins au 6^{ème} échelon.
- Taux : ce sont les valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence.
- Modulation : le coefficient sera déterminé en fonction du niveau hiérarchique de chaque agent, son degré de responsabilité, les contraintes liées aux postes notamment les contraintes horaires, le surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, la disponibilité demandée, ...
- Montant individuel : il sera arrêté par le maire qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret (8 fois le montant de référence annuel).
- Indexation : l'IFTS est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution de l'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

- Attribution : elle est attribuée conformément aux dispositions du décret 97-1223 du 26 décembre 1997.
- Bénéficiaires : ce sont les agents relevant des cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs, des Adjoints techniques et des Adjoints d'Animation.
- Taux : ce sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence.
- Modulation : le coefficient sera déterminé en fonction du niveau hiérarchique de chaque agent, son degré de responsabilité, les contraintes liées aux postes notamment les contraintes horaires, le surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, la disponibilité demandée. Il tiendra compte de la façon de servir, notamment le comportement individuel préjudiciable à la bonne marche du service ou à l'image de la collectivité, les négligences, erreurs,...
- Montant individuel : il sera arrêté par le maire de la collectivité qui fixe le coefficient individuel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et des plafonds d'attribution individuelle fixée par le décret (3 fois le montant de référence annuel).

ARTICLE 4 : Motifs de suspension du régime indemnitaire

Le versement du régime indemnitaire (IFTS et IEMP) sera maintenu pendant les congés annuels et sera suspendu pendant les congés de maladie ordinaire, maternité, accident du travail, longue maladie et maladie de longue durée.

ARTICLE 5 : Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire :

- 8 pour l'IFTS (le maximum légal étant 8),
- 3 pour l'IEMP (le maximum légal étant 3).

ARTICLE 6 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle ou semestrielle

ARTICLE 7 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Novembre 2016

ARTICLE 8 : Exécution

Après délibération,

A L' UNANIMITE, le Conseil Municipal **VALIDE** la présente délibération

Le maire et le trésorier municipal sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

3 -AFFAIRES SCOLAIRES -

1/3 - CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE SAINTE MARIE – 2016-27-09-008

Un contrat d'association n°01-05 a été conclu entre la Commune, l'OGEC et l'Ecole Privée Sainte Marie pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la participation qui sera versée pour l'année 2016-2017.

Après délibération,

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide :

Considérant le coût de fonctionnement de l'école publique de 98 070.29 €,

Considérant le nombre d'élèves de 178,

Considérant le prix de revient d'un élève de l'enseignement public – Maternelle et Primaire – qui s'établit à la somme de 550.96 €,

- Fixe le montant de sa participation pour l'année 2016-2017 à 550.96 € par élève scolarisé à Sallertaine.

Il est précisé que les crédits nécessaires au mandatement sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les documents correspondants.

Il est précisé que les crédits nécessaires au mandatement sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les documents correspondants.

3 - AFFAIRES SCOLAIRES –

2/3a - FREQUENTATION DES ECOLES PUBLIQUES PAR LES ENFANTS ALLANT VERS LES COMMUNES EXTERIEURES – 2016-27-09-009

Plusieurs enfants dont les parents sont domiciliés sur SALLERTAINE sont inscrits dans des écoles publiques de communes voisines pour l'année 2016-2017.

Ces communes demandent une participation financière à la commune de SALLERTAINE.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- accepte de participer pour un montant maximum de 550.96 €, prix de revient d'un élève scolarisé à SALLERTAINE,

Cette participation financière sera versée par enfant après validation de l'inscription.

3 -AFFAIRES SCOLAIRES –

3/3b - FREQUENTATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE SALLERTAINE PAR LES ENFANTS VENANTS DES COMMUNES EXTERIEURES – 2016-27-09-010

Plusieurs parents sont amenés à choisir l'école de Sallertaine pour scolariser leurs enfants, sous réserve d'une entente préalable entre la commune sortante et la commune entrante,

Au titre de l'année 2016-2017, le Conseil Municipal demande à la commune sortante la participation minimale de 550.96 € par enfant scolarisé à l'Ecole du Marais, ce qui correspond au prix de revient d'un élève à Sallertaine.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire :

- A émettre les titres correspondants.
- A signer les documents concernant ce dossier

3 - AFFAIRES SCOLAIRES –

3/3 - SUBVENTION POUR FOURNITURES SCOLAIRES 2016 – 2016-27-09-011

Chaque année, le Conseil Municipal accorde une aide financière pour l'acquisition des fournitures scolaires aux écoles privée et publique primaires et de maternelles de SALLERTAINE :

Depuis 2013, cette aide est de 44.00 €

- Monsieur le Maire propose pour 2016 le montant de : 45.00 € par élève
- A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal, décide de retenir la proposition de Monsieur le Maire soit 45 € 00 par élève et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

4 - CENTRE DE LOISIRS

➤ TARIFS DES ANIMATIONS DU CENTRE DE LOISIRS - 2016-27-09-012

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les animations proposées pour les « Ados » par le Centre de Loisirs pour la fin de l'année 2016 :

* LASER GAME (Sion)	15,00 €
* CINEMA (Challans)	7,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, A L'UNANIMITE

- * accepte ces propositions dans les conditions indiquées ci-dessus,
- * autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

5 - TRAVAUX – 2016-27-09-013

➤ VIABILISATION DU LOTISSEMENT DU CLOS DES CHENES – Tranche 4

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de viabilisation du lotissement du Clos des Chênes - Tranche 4, ont été confiés à :

Lot 1 – Terrassement, voiries et espaces verts	
Entreprise CHARIER TP Ouest Vendée – agence Merceron	pour 228 571.50 € HT
Lot 2 – Assainissement EU et EP	
Entreprise CHARIER TP Ouest Vendée – agence Merceron	pour 132 036.35 € HT

➤ VOIRIE 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux concernant le programme voirie 2016 ont été confiés à :

Lot unique – Travaux de Voirie	
Entreprise BODIN SAS	pour 69 498.34 € HT

- ✓ Les membres du Conseil Municipal prennent acte de ces informations.

6 - TARIFS ASSAINISSEMENT – 2016-27-09-014

Monsieur le Maire propose de rester au même tarif pour le Service Assainissement :

RAPPEL	PART FIXE	SURTAXE AU M3
A compter du 010117	31.00 €	1.25 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE

Valide ces tarifs pour 2017.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

7 - DOSSIER ACCESSIBILITE ADAP (Approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée) 2016-27-09-015

Monsieur le Maire propose une période de trois ans, selon le tableau ci-dessous, pour la réalisation totale des travaux concernant l'accessibilité

	NOM de L'ETABLISSEMENT	ADRESSE	ESTIMATIONS réalisées par l'APAVE TRANCHE 2016-2018
1	MAIRIE	38 rue de Verdun	30 100.00 €
2	AGENCE POSTALE COMMUNALE	40 rue de Verdun	20 700.00 €
3	CABINET INFIRMIER ET OSTHEO	5 Place de la Liberté	800.00 €
4	CABINET ESTHETIQUE	6 rue de Verdun	2 300.00 €
5	ATELIER ARTISAN	51b rue de Verdun	2 000.00 €
6	ATELIER MIEL-COLOQUINTE- NATUREZA	12 Place de la Liberté	2 700.00 €
7	ATELIER MOBILIER - BIJOUX	39 rue de Verdun	800.00 €
8	ATELIERS ARTISANAUX	9 rue de Verdun	18 700.00 €
9	LA ROUTE DU SEL	49 rue de Verdun	19 600.00 €
10	BOOMERANG	11 rue du Pélican	15 600.00 €
11	ATELIERS ARTISANAUX	6 rue de Verdun	6 300.00 €
			119 600.00 €

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Approuve cette proposition.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déposer le dossier conformément au tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces afférentes à ce dossier

8 - DEMANDE EXCEPTIONNELLE DU BASKET – 2016-27-09-016

Monsieur le Maire donne lecture du message adressé par SALLERTAINNE BASKET CLUB.

C'est une demande de prise en charge par la commune des 5 déplacements de l'équipe Séniors Masculins qui évolue en Région.

Il s'agit des week-ends suivants :

15-15 octobre 2016	ANGERS	150.00 €
12-13 novembre 2016	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	150.00 €
14-15 janvier 2017	LAVAL	170.00 €
25-26 mars 2017	SAINT SYLVAIN D'ANJOU	150.00 €
29-30 avril 2017	SABLE SUR SARTHE	170.00 €
	TOTAL	790.00 €

Monsieur le Maire émet un avis favorable et demande à l'adjoint en charge du sport de proposer après discussion avec les associations sportives une règle à ce sujet pour l'année 2017.

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE Décide de financer ces déplacements

9 - NOMINATION DU ROND POINT – Entrée du Bourg (près de l'ancien stade) 2016-27-09-017

Le Rond-Point de la rue de l'Île, rue de la Garde et de la rue de Verdun est terminé.

Il reste à le nommer.

Monsieur le Maire propose le nom suivant :

- Rond-Point de la Garde

Après délibération,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Décide d'attribuer le nom : « ROND-POINT DE LA GARDE » au Rond-Point de la rue de l'Île, rue de la Garde et de la Rue de Verdun.

10 - FIXATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS MUNICIPAUX – 2016-27-09-018

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs des encarts publicitaires dans les bulletins municipaux fixés pour 2016,

Les tarifs seraient donc pour l'année 2017 comme indiqués ci-dessous :

TARIFS 2017	EMPLACEMENTS de :
60.00 €	30mm x 85 mm
100.00 €	60 mm x 85 mm
200.00 €	60 mm x 180 mm

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE

Décide :

- D'accepter ces propositions dans les conditions ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

11 - PROPOSITION D'INDEMNITE DU GAEC DE LA DELINIÈRE – 2016-27-09-019

Considérant les acquisitions de terrains réalisées par la commune, il convient d'indemniser l'exploitant, le GAEC de la Delinière, selon le protocole Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire / Direction Régionale de Finances Publiques des Pays de la Loire signé le 1^{er} juin 2015, applicable du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 comme suit :

Valeur Marge Brute d'éviction	691.92 €/ha X 4 années =	2 767.88 €
Valeur des indemnités de fumures et arrières fumures	108.58 €/ha X 2 années =	217.16 €
		2 984.84 €/ha

AT 26	4997 m2	1 491.52 €
AT 27	8280 m2	2 471.45 €
	13 277 m2	3 962.97 €

Après délibération,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater la somme de 3 962.97 € au GAEC de la Délinière

12 - REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRDF – 2016-27-09-020

Au titre de l'occupation du domaine public, le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter d'une redevance pour les ouvrages de distribution de gaz naturel implantés sur le domaine public communal.

Pour l'année 2016, le montant de cette taxe, pour 2 527 mètres linéaires, s'établit à 219,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE

- accepte cette redevance dans les conditions indiquées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision

13 -RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHALLANS 2015 – 2016-27-09-021

Monsieur le Maire expose le rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Challans, ce dernier sera envoyé aux élus de manière dématérialisé avec le compte rendu de la réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Challans

14 - VENDEE EAU rapport 2015 sur le prix et la qualité de l'eau 2016-27-09-022

Monsieur Maire rappelle que la compétence « eau potable » a été transférée par la commune au SIAEP du Marais Breton et des Iles qui lui-même a transféré la partie « distribution » à Vendée Eau, et conserver la partie production.

Monsieur le Maire rappelle l'obligation faite aux communes de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné à informer les usagers conformément à l'article L 2224-85 du CGCT. Ce document est établi en application du décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Monsieur le Maire :

- Expose au Conseil Municipal ledit rapport établi par Vendée Eau pour l'année 2015 : présentation du syndicat départemental, les ressources en eau du secteur, les indicateurs physiques, la qualité de l'eau et les indicateurs financiers.
- Précise que ce document est mis à la disposition du public en mairie et demande l'avis du Conseil Municipal et qu'il est accessible à tous les usagers sur le site de Vendée Eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Vendée Eau au titre de l'année 2015.

DIVERS 2016-27-09-023

➤ DEVIS SIGNES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

DEVIS SIGNES INVESTISSEMENT		DATE DE SIGNATURE	OBJETS	TTC
ENTREPRISE GRALL		260816	INFORMATIQUE ECOLE	5 193.48
SYDEV		280716	RUE DU PELICAN Eclairage public	7 130.00
SYDEV		130716	RUE DU PELICAN Effacement de réseau	21 602.00
CHARIER TP		230816	VIABILISATION LOTIS CLOS DES CHENES 4 TERRASSEMENT VOIRIE ESPACES VERTS	274 285.80
CHARIER TP		230816	VIABILISATION LOTIS CLOS DES CHENES 4 ASSAINISSEMENT EU EP	158 443.62
ENTREPRISE BODIN		180716	VOIRIE – PROGRAMME 2016	83 398.01
DL SYSTEM		260916	ITINERAIRE DE DECOUVERTE	15 816.00

➤ PARTICIPATION AU SALON DU TOURISME DE SAINT AMAND MONTROND (Cher)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget communal prend en charge la participation d'élus à cet évènement :

- la location d'un véhicule utilitaire
- l'hébergement
- la restauration

➤ QUESTIONS DIVERSES –

- ✓ Les élus évoquent le choix des lampadaires installés pour démonstration rue René Bazin, le choix 2 semble le plus apprécié
- ✓ Monsieur BEGIN demande s'il est possible d'obtenir en fin d'année un tableau retraçant les activités des commissions communales
- ✓ Monsieur BEGIN demande si des associations locales se sont mobilisées pour l'accueil des migrants à Challans
- ✓ Monsieur le Maire informe les élus qu'une présentation de l'étude pour la construction d'une salle de sport et l'extension de la mairie aura lieu en séance privée du Conseil Municipal le mardi 4 octobre 2016 à 19 heures à la mairie – distribution de la convocation en simultané-
- ✓ Madame TISSEAU informe les élus d'une présentation en mairie de « Ma Commune Ma Santé – La solution santé mutualisée » le mercredi 28 septembre 2016 à 18h30.

La séance est levée à 22 h 30